



**MONTAIGNE CAPITAL**

**PROSPECTUS**

**MC**  
**CONVICTIONS FRANCE**

**OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE**

## Sommaire

<b>1. Caractéristiques générales</b>	<b>3</b>
<b>2. Acteurs</b>	<b>3</b>
<b>3. Modalités de fonctionnement et de gestion</b>	<b>3</b>
<b>4. Informations d'ordre commercial</b>	<b>7</b>
<b>5. Règles d'investissement</b>	<b>7</b>
<b>6. Risque Global</b>	<b>7</b>
<b>7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs</b>	<b>7</b>
<b>8. Politique de rémunération</b>	<b>8</b>
<b>Règlement du fonds commun de placement</b>	<b>9</b>
<b>Titre 1 – Actifs et parts</b>	<b>9</b>
<b>Titre 2 – Fonctionnement du fonds</b>	<b>9</b>
<b>Titre 3 – Modalités d'affectation des revenus</b>	<b>10</b>
<b>Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation</b>	<b>10</b>
<b>Titre 5 – Contestation</b>	<b>10</b>

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1.1 Dénomination

MC Convictions France

### 1.2 Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

### 1.3 Date de création et durée d'existence prévue

FCP créé le 22/10/2010 pour une durée initiale de 99 ans

### 1.4 Synthèse de l'offre de gestion

<b>Code ISIN</b>	FR0010946632
<b>Affectation des résultats</b>	capitalisation
<b>Affectation des plus-values nettes</b>	capitalisation
<b>Devise de libellé</b>	Euro
<b>Valeur liquidative d'origine</b>	150.00€
<b>Souscription minimale initiale</b>	1 part
<b>Décimalisation</b>	Oui : dix millième de part
<b>Souscription minimale ultérieure</b>	Dix millième de part
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous souscripteurs

### 1.5 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital  
33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS  
Tél. (+33) 1 40 15 55 50

Ou par courriel: [contact@montaigne-capital.com](mailto:contact@montaigne-capital.com)

Toute demande d'explications complémentaires, y compris les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours de l'exercice précédent, peuvent être obtenus auprès de Montaigne Capital, à l'adresse postale ci-dessus ou par l'intermédiaire de l'adresse de courriel suivante : [contact@montaigne-capital.com](mailto:contact@montaigne-capital.com).

## 2. ACTEURS

### 2.1 Société de gestion

Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée ;  
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 0900024,  
Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS  
Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

### 2.2 Dépositaire et conservateur

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.  
105, rue Réaumur – 75002 PARIS  
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable.  
Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de RBC Investor Services Bank France S.A et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de RBC IS Bank Luxembourg SA via les liens suivants :

- Liste des sous-conservateurs :

<https://apps.rbcits.com/gmi/globalupdates/view?id=33923>

- Politique de gestion des conflits d'intérêts :

<https://www.rbcits.com/documents/en/misc/policy-conflicts-of-interest-march-2016.pdf>

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande par le Dépositaire.

### 2.3 Commissaire aux comptes

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric Sellam  
63 rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-seine

### 2.4 Commercialisateur

Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée ;  
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 0900024,  
Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

### 2.5 Centralisateur

RBC Investor Services Bank France, Établissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur, 75002 Paris

### 2.6 Délégués

RBC Investor Services France, 105 rue Réaumur 75002 Paris  
Le délégué est en charge de la mise à jour de la comptabilité, du calcul de la valeur liquidative, de la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et de la conservation des documents comptables.

## 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 3.1 Caractéristiques générales

#### 3.1.1 Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0010946632
- Le Fonds Commun de Placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par RBC Investor Services Bank France
- Parts émises en EUROCLEAR FRANCE
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions de vote étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FCP, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.
- Forme de parts : toutes les parts du FCP sont au porteur
- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : Les parts sont décimalisables au dix millième de part.

### 3.1.2 Date de clôture

- Date de clôture de l'exercice comptable: Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre
- Date de clôture du 1er exercice: Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre 2011

### 3.1.3 Régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'OPCVM est un fonds de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts.

Le FCP MC Convictions France est éligible au PEA et s'engage à respecter le ratio minimum de placement de 75 % en titres et droits éligibles au PEA.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain. Éligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FCP. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix.

## 3.2 Dispositions particulières

### 3.2.1 Code ISIN

FR0010946632

### 3.2.2 Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

### 3.2.3 OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 10% de l'actif net

### 3.2.4 Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'investir dans des actions d'entreprises de toutes tailles et de tous secteurs dans les pays de l'Union Européenne et particulièrement en France. Le style de gestion est discrétionnaire, sur la base des caractéristiques intrinsèques des sociétés, et ne tient pas compte de la composition de l'indice de référence qui ne sert que d'étalon de comparaison *a posteriori*.

### 3.2.5 Indicateur de référence

Le FCP MC Convictions France met en œuvre une gestion de type « stock-picking » et ne tient donc pas compte de la composition de l'indicateur de référence lors du processus d'investissement.

Cependant, pour permettre aux porteurs de parts d'avoir *a posteriori* un élément d'appréciation de la performance du fonds, un indicateur de référence est proposé : le CAC All-tradable index (composé de tous les titres cotés sur les marchés réglementés de Paris et dont le taux de rotation annuel ajusté au flottant dépasse 20% - c'est-à-dire qui sont suffisamment liquides – code Bloomberg <SBF250 Index>), calculé dividendes nets réinvestis. Cet indice reflète l'exposition significative du FCP aux actions françaises de toutes tailles.

Il est administré par Euronext ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)).

A la date de création du présent prospectus, l'administrateur Euronext de l'indice CAC All-tradable index n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

## 3.2.6 Stratégie d'investissement

### i. Sur les stratégies utilisées

Les valeurs sont choisies de manière discrétionnaire « stock-picking » par la société de gestion, sur la base de ses propres analyses, sans contrainte liée à la taille, au secteur ou au marché de cotation.

Cependant, pour assurer sa liquidité, Le FCP investit au maximum 25% de son actif net en actions de sociétés de moins de 100 millions d'euros de capitalisation boursière et au minimum 25% de son actif net en actions de sociétés de plus de 1 milliard d'euros de capitalisation boursière ou en liquidités et OPCVM monétaires.

### ii. Sur l'univers d'investissement

Les actifs du FCP sont investis en permanence à hauteur de 75 % minimum en actions et titres des sociétés des pays de l'Union Européenne, éligibles au PEA. Ceux-ci incluent les actions et titres cotés sur les marchés réglementés ou assimilés, ainsi que les actions et titres des sociétés cotées sur les marchés non réglementés comme le marché libre, (dans la limite de 10% de l'actif net cependant, au titre d'actifs dérogatoires). Le FCP présente par ailleurs un biais en faveur des actions des sociétés françaises, dans lesquelles au minimum 40% de l'actif net est investi. Le FCP est éligible au PEA.

La part de l'actif net du FCP investie en actions hors Union Européenne ne pourra pas excéder 10%.

La part de l'actif net du FCP investie dans l'ensemble des actifs dérogatoires (actions du marché libre, par exemple) ne pourra pas non plus excéder 10%.

Le FCP peut être investi de manière discrétionnaire dans des titres, produits ou OPCVM obligataires et monétaires, y compris en obligations à haut rendement (dans la limite de 25% de l'actif). Ces investissements permettent au gérant de diminuer l'exposition aux marchés actions du FCP en cas d'anticipation de la baisse des marchés actions.

L'investissement en OPCVM et FIA ne pourra excéder la limite de 10% de l'actif du FCP.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP pourra investir dans d'autres OPCVM ou FIA gérés par la société de gestion. Il est à noter toutefois qu'une tarification spéciale sera appliquée à ces investissements, de sorte que le porteur de parts ne subisse pas de double tarification (cf rubrique frais).

Le solde des actifs pourra être investi dans n'importe quel titre compris dans l'univers d'investissement.

Le FCP n'investit pas en produits dérivés ni en produits financiers à terme, mais pourra cependant être exposé à des produits dérivés à travers des OPCVM ou FIA tiers.

Les limites d'exposition sont décrites à la rubrique « règles d'investissement ».

### iii. Sur les catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le FCP entend investir

Les instruments utilisables par le FCP sont les suivants :

#### Actions

- Les actions et droits des marchés réglementés et assimilés en France (Eurolist A, B et C, et Alternext), au minimum à 40% de l'actif net, dans la limite de 100%.
- Les actions et droits des marchés réglementés étrangers membres de l'Union Européenne, au minimum à 75% de l'actif net, dans la limite de 100%.
- Les actions et droits des pays de l'OCDE (hors CE) signataires du protocole d'accord multilatéral de l'OICV sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations: Australie, Canada, Etats-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Turquie (7 pays actuellement), plus la Suisse; dans la limite de 10% de l'actif net.
- Les actions et droits des marchés non réglementés en France (le marché libre, dans le giron de l'appel public à l'épargne) et dans les pays mentionnés ci-dessus, dans la limite de 10% de l'actif net, au titre d'actifs dérogatoires.

## Marché des changes

- Conversion de liquidités dans une autre devise afin de pouvoir intervenir sur des produits non libellés en euros.

## Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour l'ajustement des liquidités ou en cas d'anticipation de la baisse des autres marchés le recours aux instruments des marchés monétaires et obligataires est possible à travers des OPCVM ou des titres vifs sans notation minimale, ni maturité maximale, (y compris en obligations à haut rendement), dans la limite de 25% de l'actif net :

- Emprunts d'Etat français : BTAN et OAT
- Emprunts d'Etats étrangers (pays reconnus ci-dessus)
- Emprunts privés, français et étrangers (mêmes pays que pour les actions)
- Obligations Convertibles cotées
- Autres titres de créances négociables (TCN) : billets de trésorerie, OCEANE, ORANE, certificats de dépôt

## Produits de placements collectifs tiers (autorisés à la commercialisation en France)

Le FCP investira exclusivement dans trois types de fonds, dans la limite de 10% de son actif net :

- Les OPCVM (soumis à la directive 2009/65/CE);
- Les FIA de droit français ouverts à tous souscripteurs;
- Les FIA de droit étranger autorisés à la commercialisation en France à tous souscripteurs.

Les types de produits traités incluent :

- des OPCVM et FIA classiques : fonds monétaires, actions, diversifiés, etc ;
- des OPCVM et FIA innovants, tels que les fonds indiciaires (par exemple ETF pour Exchange Traded Funds ou «Trackers»), à effet de levier ou non ;

Sont exclus de l'univers d'investissement les fonds de fonds et les fonds nourriciers, conformément à la réglementation européenne.

### iv. Sur les produits dérivés ou instruments financiers à terme

Le FCP n'investit pas en produits dérivés ni en produits financiers à terme, mais pourra cependant être exposé à des produits dérivés à travers des OPCVM tiers.

### v. Pour les dépôts

Le FCP n'aura pas recours aux dépôts.

### vi. Pour les emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours aux emprunts d'espèces, en particulier pour la gestion des liquidités, dans la limite de 10% de son actif net.

### vii. Pour les acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne procédera pas à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

## 3.2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés

Le FCP est classé « Actions des pays de l'Union Européenne », il est donc investi principalement sur les marchés actions Européens, et en particulier au marché Français, et est donc exposé, directement ou indirectement à travers les valeurs choisies par le gérant, aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

### i. Risques principaux

#### Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le souscripteur peut perdre une partie ou la totalité de son investissement, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

#### Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Le risque discrétionnaire correspond au risque

que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés, les OPCVM ou FIA ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

#### Risque lié aux marchés action, et à la liquidité des petites et moyennes valeurs

Le FCP est exposé aux marchés actions. La baisse des marchés actions peut donc entraîner la baisse de la valeur du fonds.

Sur les marchés des valeurs de petites et moyennes capitalisations, et en particulier sur Alternext, le volume des titres cotés est réduit, et les mouvements de marchés sont donc parfois plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. (La volatilité du fonds pourra donc potentiellement être élevée).

#### Risque lié aux marchés non règlementés

Le FCP est exposé aux marchés non règlementés, le volume des titres cotés est réduit et l'information est limitée, les mouvements de marchés sont donc parfois plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. (La volatilité du fonds pourra donc potentiellement être élevée).

#### Risque de change :

Le FCP peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative pourra baisser.

#### Risque de taux d'intérêt :

Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

#### Risque de crédit

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires dont les obligations sont émises par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de sa qualité, la valeur des obligations privées peut baisser. En particulier, une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

### ii. Risques accessoires

#### Risque lié aux marchés action des pays hors CE et en particulier des pays émergents

Les risques des marchés actions sont amplifiés par des investissements dans les pays étrangers et en particulier les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les places des pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

## 3.2.8 Souscripteurs concernés

Ce FCP est ouvert à tous souscripteurs.

L'investisseur qui souscrit ce FCP souhaite une exposition dynamique aux actifs de l'univers d'investissement, susceptible de varier en fonction des anticipations du gestionnaire et dans la limite de la stratégie d'investissement.

Il sera exposé principalement aux marchés actions des pays de l'Union Européenne (y compris aux petites et moyennes valeurs de ces marchés) à travers des titres vifs et des OPCVM ou FIA, et avec un biais sur les marchés actions français. Le profil de l'investisseur est de type « offensif », c'est-à-dire qu'il souhaite prendre des risques.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également du niveau de risque souhaité. Il a rappelé à l'investisseur qu'il est préférable de diversifier ses placements.

En cas de doute sur le montant qu'il est raisonnable d'investir, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix ou à Montaigne Capital.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

### 3.2.9 Durée de placement recommandée :

Supérieure à cinq ans

### 3.2.10 Modalités de détermination des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des produits encaissés. Les revenus seront intégralement capitalisés.

### 3.2.11 Caractéristiques des parts

<b>Code ISIN</b>	FR0010946632
<b>Affectation des résultats</b>	capitalisation
<b>Affectation des plus-values nettes</b>	capitalisation
<b>Devise de libellé</b>	euro
<b>Valeur liquidative d'origine</b>	150.00€
<b>Souscription minimale initiale</b>	1 part
<b>Souscription minimale ultérieure</b>	Dix millième de part
<b>Décimalisation</b>	Oui : dix millième de part
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous souscripteurs

### 3.2.12 Modalités de souscription et de rachat

#### i. Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:

RBC Investor Services Bank France

Les demandes de souscription et de rachat (au dix millième de parts) sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour d'établissement de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières.

En cas de souscriptions par apport en valeurs mobilières, la société de gestion se réserve le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 du règlement du FCP, (cf. section III) et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats: RBC Investor Services Bank France, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur, 75002 Paris

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour de la semaine (J) à 12 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux et/ou des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon le calendrier officiel Euronext). Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de bourse ouvré suivant à 12 heures.

Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J), c'est-à-dire à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative (J+3).

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum de souscription ultérieure : dix millième de part

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

La société de gestion suit le risque de liquidité du FCP pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs du FCP compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts/actions, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

#### ii. Date de calcul et lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré (J) à l'exception des jours fériés légaux en France ou/et de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext) et est calculée en J+1.

Valeur liquidative d'origine : 150.00 euros

Lieu de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion et site internet [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com)

La valeur liquidative est publiée au plus tard le troisième jour ouvré qui suit la date de la valeur retenue. (J+3)

### 3.2.13 Frais et commissions

#### i. Frais et commissions à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2 % TTC maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

\* La société de gestion se réserve le droit de réduire les commissions de souscription. Par exemple, dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par un même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

#### ii. Commissions de souscription et de rachat indirectes

Les OPCVM et FIA acquis ou rachetés par le FCP le sont sans autre frais que la part éventuellement acquises auxdits OPC.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de souscription ou de rachat des OPCVM ou FIA sélectionnés.

#### iii. Frais de gestion financière

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative du FCP : ces frais recouvrent les frais de gestion financière facturés directement à l'OPCVM, par la Société de Gestion.

#### iv. Frais administratifs externes à la société de gestion

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative du FCP : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, des frais de gestion financière et des commissions de surperformance :



#### Commissions de surperformance

Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ; de tels frais ne sont pas perçus pour ce FCP.

#### Commissions de gestion et frais indirects

La ventilation des frais de gestion indirects (facturés éventuellement par les OPCVM dans lesquels le FCP investit) sera publiée dans les documents annuels.

Les rétrocessions éventuellement perçues des OPCVM sur lesquels le FCP investit lui seront reversées.

#### Frais de transaction

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

#### Frais sur opérations

Les frais sur opérations incluent les opérations sur titres. Ils sont perçus par le dépositaire.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net, à l'exclusion des OPCVM gérés par la société de gestion	1.80 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net, à l'exclusion des OPCVM gérés par la société de gestion	0.18% TTC maximum
Frais indirects	Actif net	Néant
Commissions de Mouvements (répartition : dépositaire 100 %, Société de Gestion : 0%)	Par opération	Barème en fonction de la place de règlement/livraison, et du type d'opération, maximum 150€ TTC
Commissions de surperformance	Néant	Néant

#### v. Commissions en nature

Montaigne Capital ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

#### vi. Choix des intermédiaires

La sélection des intermédiaires se fait en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer tous ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

#### vii. Rémunération des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres

Le FCP n'utilise pas les acquisitions ou cessions temporaires de titres.

## 4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours du dernier exercice, ainsi que toute demande d'information complémentaire peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital  
33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS  
Tél. (+33) 1 40 15 55 50  
Courriel: [contact@montaigne-capital.com](mailto:contact@montaigne-capital.com)

Le prospectus est également disponible sur : [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com)

Date de publication du prospectus: 25/01/2019

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion ([www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com))

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

## 5. REGLES D'INVESTISSEMENT

### 5.1 Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Les limites d'investissements sont conformes aux dispositions applicables aux OPCVM investissant « moins de 10% en OPCVM »

### 5.2 Limites d'exposition

En vue d'être éligible pour les PEA, le fonds sera investi au minimum à 75% en titres et droits éligibles au PEA, ainsi que et y compris en OPCVM et FIA, autorisés à la commercialisation en France et ouverts à tous souscripteurs. (cf. Univers d'investissement)

Le FCP est exposé au minimum à 60% sans pouvoir dépasser 100% de l'actif net aux actions des pays de l'Union Européenne.

Pour assurer sa liquidité, Le FCP investit au maximum 25% de son actif net en actions de sociétés de moins de 100 millions d'euros de capitalisation boursière et au minimum 25% de son actif net en actions de sociétés de plus de 1 milliard d'euros de capitalisation boursière et liquidités ou OPCVM monétaires.

Dans sa recherche de performance, la stratégie d'investissement du FCP n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière de répartition sectorielle.

De plus, le FCP respecte les règles d'investissement de la directive 2009/65/CE qui sont déclinées dans le Code Monétaire et Financier et dans les instructions et règlements de l'AMF.

## 6. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

## 7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan.

*Date de clôture de l'exercice* : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

### 7.1 Description des méthodes de valorisation des Valeurs mobilières :

La valorisation des actifs se base sur les données de marchés fournies par Bloomberg à Montaigne Capital. Plus précisément, la valorisation des actifs s'effectue de la manière suivante :

#### 7.1.1 Titres cotés

Les titres cotés sont valorisés à la valeur boursière, coupons courus inclus, au cours de clôture (fourni par Bloomberg). Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des

devises au jour de l'évaluation, ou à défaut, au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

#### **7.1.2 OPCVM**

Les OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

#### **7.1.3 Dépôts**

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

#### **7.1.4 Devises**

Les devises au comptant sont valorisées sur la base des cours du jour publiés par la Bloomberg.

#### **7.1.5 TCN**

Les titres de créance négociables à plus de trois mois sont valorisés à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont linéarisés jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

### **7.2 Description des méthodes de comptabilisation**

#### **7.2.1 Frais de gestion**

Les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net.

Ils sont directement imputés au compte de résultat de l'exercice du fonds.

#### **7.2.2 Méthode de comptabilisation des intérêts**

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

#### **7.2.3 Comptabilisation des revenus**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des produits encaissés. Les revenus seront intégralement capitalisés.

#### **7.2.4 Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée au prix d'acquisition frais exclus.

## **8. POLITIQUE DE REMUNERATION**

Conformément à la réglementation applicable, Montaigne Capital s'est dotée d'une politique de rémunération des collaborateurs. Celle-ci fait l'objet d'une révision annuelle et d'une approbation par le Conseil de Surveillance.

Cette politique vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en accord avec les intérêts des clients et des porteurs de parts. Elle a pour objectif de ne pas encourager les prises de risques démesurées, d'aligner l'intérêt des clients avec ceux des collaborateurs, et d'interdire la mise en place de stratégie susceptible de contrecarrer l'incidence de l'alignement de la rémunération avec l'intérêt des clients.

Pour plus d'informations, les investisseurs ont la possibilité de consulter les principes directeurs de la politique de rémunération en consultant le site internet : [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com) ou en effectuant une demande auprès de la Société de gestion à l'adresse : 33 avenue de l'opéra 75002 Paris.



## Règlement du fonds commun de placement

Montaigne Capital Convictions France

### TITRE I – ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction générale de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction générale de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 41 I-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou

le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS**

#### **Article 9 - Affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire selon la loi.

### **TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12- Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.